

DECISION DU PRESIDENT

23_02_20_0047	CESSIONS DE BIENS REALISEES SUR L'ANNEE 2022 (AGORASTORE)
----------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n°20_15_10_341 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020, notamment son article 3.1 autorisant le Président, pour la durée du mandat à « *Décider de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la CAPI quelle que soit leur valeur* » ;

Considérant l'âge et la vétusté des biens ci-après désignés ;

Considérant que ces biens appartenant à la CAPI ne sont plus utilisés dans les différents services, il a été décidé de les vendre par le biais d'enchères en ligne (AGORASTORE).

DECIDE

Article 1 : D'approuver la cession des biens décrits ci-dessous :

Produits	Immatriculation	Nom acheteur	Total des ventes
NACELLE SUR REMORQUE BOSC (DUARIB)		M. LEMONCHE Sébastien	7 506,00 €
CITROEN JUMPER benne basculante (non roulant)		Sarl Garage Zaveroni	5 024,00 €
CITROEN C1	817 DAY 38	M. CUELLA Camil CAMG AUTO 38	1 500,00 €
TONDEUSE AUTOPORTEE (GIANNI FERRARI GT300)		Mairie de VILLENEUVEDE MARC	7 175,00 €
TONDEUSE DE FINITION (Trimax Stealt S2 340)		Jan Zalabak	5 678,00 €
TONDEUSE AUTOPORTEE (GIANNI FERRARI GT300DW)		ZYGULA Grzegorz	7 973,00 €
PLAQUEUSE DE CHANT		M. DELORME Cyril	2 950,00 €

Article 2 : De signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette cession ainsi qu'à la perception du prix de vente.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le lundi 20 février 2023



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 3. Domaine et patrimoine
- 2. Alienations